



LE SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA CSN

**ACTUALISATION  
DU CODE D'ÉTHIQUE  
RÉGISSANT LES MEMBRES  
DU STTCSN**

**Document présenté à l'assemblée générale des 7 et 8 juin 2002  
et adopté à l'assemblée générale des 21 et 22 mars 2003**

## **PRÉAMBULE**

Le présent code d'éthique ne se veut pas coercitif, ni pour un usage répressif, mais davantage un guide d'action quant à nos pratiques syndicales et un outil de référence pour nos débats.

Le syndicat des travailleuses et travailleurs de la CSN, par ses objectifs et ses principes d'action consacrés dans ses statuts et règlements, vise à promouvoir l'implication de ses membres et du syndicat en tant qu'entité dans les orientations, les décisions, les actions et les débats menés à l'intérieur du mouvement.

Ces principes se sont traduits par la mise en place de mécanismes de cogestion inscrits à la convention collective, par l'adoption du travail en équipe comme mode d'organisation du travail, par la tenue de réunions mixtes regroupant tant les élu-es que les salarié-es, etc.

## **L'ADHÉSION AUX VALEURS DU MOUVEMENT**

La ou le salarié-e adhère à la déclaration de principe de la CSN et s'engage à promouvoir les orientations du mouvement CSN, et ce, par le respect et la mise en œuvre des décisions prises démocratiquement dans les diverses instances du mouvement.

Le salarié travaille dans l'intérêt des travailleuses et des travailleurs, et ce, en collaboration avec les militantes et les militants (salarié-es et élu-es) de l'organisation au sein de laquelle il œuvre et de l'ensemble du mouvement.

## **DANS LES INSTANCES DU MOUVEMENT**

La ou le salarié-e participe et contribue à l'élaboration des politiques et des orientations du mouvement :

- en aidant à la préparation des éléments pertinents et nécessaires à la prise de décision démocratique ;
- en participant activement aux débats qui sont menés dans son organisation et dans le mouvement, suivant les règles de débat du mouvement ;
- en se ralliant aux décisions prises démocratiquement dans les instances du mouvement, en diffusant ces décisions et en travaillant à leur mise en œuvre.

## **DANS SON ÉQUIPE DE TRAVAIL**

La ou le salarié-e fait partie intégrante d'une équipe de travail et à cette fin :

- il participe à la préparation et à l'élaboration des politiques de l'équipe de travail en collaboration avec les autres membres de l'équipe ;
- il participe activement aux débats qui sont menés dans l'équipe, suivant les règles de débat du mouvement ;
- il est solidaire des orientations et décisions de l'équipe et des autres membres de l'équipe de travail.

#### **DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS**

La ou le salarié-e se soucie de donner les meilleurs services possibles aux syndicats, à leurs membres ainsi qu'aux organisations qu'il dessert :

- en informant les syndicats des éléments pertinents et nécessaires à une prise de décision éclairée ;
- en s'assurant de développer et de maintenir ses connaissances à jour afin de mieux répondre aux besoins des syndicats ;
- en suivant l'évolution des grands enjeux au sein du mouvement afin d'orienter ses interventions dans le sens des positions adoptées ;
- en axant ses interventions auprès des syndicats avec l'objectif de développer leur autonomie.

#### **AU SEIN DU STTCSN**

La ou le salarié-e s'implique et contribue à la vie syndicale au sein du STTCSN dans la mesure de ses capacités :

- en participant activement aux instances de son syndicat et aux débats menés, suivant les règles de débat définies aux statuts et règlements du STTCSN ou à défaut, selon les règles de débat du mouvement ;
- en se ralliant aux décisions prises démocratiquement par les instances du syndicat, en diffusant ces décisions aux lieux appropriés et en travaillant à leur mise en œuvre.

#### **DE FAÇON GÉNÉRALE**

La ou le salarié-e ne doit pas utiliser son travail, son poste ou son influence dans un dossier pour satisfaire ou promouvoir ses intérêts personnels.

À cette fin, le salarié dénonce son intérêt s'il y a lieu et évite de se placer en conflit d'intérêts.

De la même façon, le salarié, dans ses activités à l'extérieur du mouvement, ne doit pas prendre des positions ou poser des actions contraires aux intérêts et décisions du mouvement.

Le salarié évite de faire des commentaires désobligeants sur un camarade de travail.

À cette fin, la critique du travail ou des actions posées par un camarade de travail doit se faire dans un premier temps lors de rencontres appropriées avec ce camarade de travail puis, avec l'équipe de travail ou dans un forum approprié, le cas échéant, et ce, dans le respect de chacun.